

DECISION

N° 10/2026

**Modification de la décision n°12/2022 concernant la
régie de recettes et d'avances instituée auprès du service du centre culturel Isléa**

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au maire pour créer, modifier et supprimer les régies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire pour créer, modifier ou supprimer des régies communales,

Vu la décision n°12/2022 du 16 décembre 2022 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service culturel Isléa,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 5 et 9 de la décision n°12/2022 afin de rectifier la nature des produits de billetterie et le montant maximum de l'encaisse,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 23 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 est modifié comme suit :

« La régie encaisse les produits de la billetterie des spectacles et autres activités en lien direct avec la saison culturelle (stages, conférences etc.), sur le budget annexe d'ISLEA ».

Article 2 : L'article 9 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 10 000 € et le montant de l'avance maximum de la régie des dépenses est fixé à 12 000 €. Le régisseur détient un fonds de caisse de 200 € (deux-cents euros) ».

Article 3 : Les autres articles de la décision n°12/2022 restent inchangés.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au trésorier principal de la collectivité

- à Monsieur le Préfet

Article 5 : La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Jean-Luc ALBOUY

